# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19303698\*



Déposé

21-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718941828

**Dénomination :** (en entier) : Dr Nguyen ThC

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Reine Astrid 69 bte 1

(adresse complète) 1410 Waterloo

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Jean-Charles DASSELEER à Boussu, le dix-huit janvier deux mille dixneuf, il résulte que Madame NGUYEN Thanh Caroline, née à Tournai, le 29 août 1989, épouse de Monsieur NGUYEN Phuoc Ngoc Dung, demeurant et domiciliée à 1410 Waterloo, Avenue Reine Astrid, numéro 69 Bte 1, a, après avoir remis le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés, requiert le notaire soussigné d'acter qu'elle constitue une société privée à responsabilité limitée dénommée « Dr Nguyen ThC » ayant son siège social à 1410 Waterloo, Avenue Reine Astrid, numéro 69 Bte 1, au capital de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) divisé en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, qu'elle déclare souscrire intégralement et libérer à concurrence de quinze mille quatre cents euros (€ 15.400,00).

Les fonds affectés à la libération de l'apport en numéraire ci-avant ont été déposés par versement ou virement auprès d'ING Banque au compte spécial numéro BE53 3631 8295 3053 ouvert au nom de la société en formation.

Une attestation délivrée par ladite Banque demeurera ci-annexée.

# ARTICLE UN - FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Dr Nguyen ThC ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société civile privée à responsabilité limitée" ou des initiales « SPRL Civile», ainsi que de son numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, suivi de l'abréviation RPM et de l'indication du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

### ARTICLE DEUX - SIÈGE

Le siège social est établi à 1410 Waterloo, Avenue Reine Astrid, numéro 69 Bte 1.

Il peut être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire publier la modification des statuts qui en résulte et moyennant information du Conseil provincial concerné de l'Ordre des Médecins, l' attention étant toutefois attirée sur les dispositions du décret de la Communauté flamande du dixneuf juillet mil neuf cent septante-trois, aux termes duquel les statuts notariés doivent être traduits en langue flamande, si la société établit son siège social dans la Région linguistique de langue flamande et qu'elle occupe du personnel salarié.

L'établissement d'autres sièges d'activités ou cabinets se fera avec l'accord préalable du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

### ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet l'exercice de l'art de guérir, par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins généralistes habilités légalement à pratiquer l'art de guérir en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société.

L'exercice de l'art de guérir est réservé au(x) médecin(s) associé(s) à l'exclusion de la société en tant que telle.

Les honoraires relatifs aux prestations apportées à la société du ou des médecin(s) associé(s) sont perçus au nom et pour le compte de la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin par le patient, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société pourra, moyennant l'accord du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins, s' intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ayant un but identique, analogue ou connexe ou qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée.

Conformément à l'article 34§2 du Code de Déontologie médicale, la responsabilité professionnelle du médecin doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé. A titre accessoire, la société peut également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient pas altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation médicale et que ces opérations, s' inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille », n'aient pas un caractère répétitif et commercial. La société pourra entre autre mettre ce patrimoine immobilier en location, en sous-location, ou y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

En cas de société pluripersonnelle, les modalités d'investissement doivent avoir été approuvées, au préalable, par les associés à une majorité de deux/tiers minimum.

D'une manière générale, la société peut accomplir toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter la réalisation mais n'altérant pas son caractère civil et sa vocation médicale.

### ARTICLE QUATRE - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

#### ARTICLE CINQ- CAPITAL

Le capital de la société est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

# ARTICLE SIX

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et en conformité avec le Code des sociétés.

### ARTICLE SEPT

Les parts sont nominatives.

Les associés sont nécessairement des médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et pratiquant ou appelés à pratiquer dans le cadre sociétaire : associés qui conviennent d'apporter leur activité médicale à la présente société.

#### **ARTICLE HUIT**

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort, de parts sociales, s'opèrent conformément aux dispositions des articles du Code de Déontologie : elles ne peuvent être détenues que par, attribuées qu'à des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins, légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique et qui exercent ou exerceront leurs activités dans le cadre de la société, sachant que la répartition des parts sociales qui doit toujours tendre à refléter l'importance des activités respectives des associés, ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

L'admission d'un nouvel associé ne peut avoir lieu que de l'accord unanime des autres associés. Si la cession (ou la transmission) est refusée, faute de l'accord unanime des associés ou parce que le cessionnaire n'a pas les qualités requises par le Code de Déontologie, les parts devront être

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

rachetées par les autres associés.

Ces parts sont alors proposées à tous les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent, étant entendu que le non exercice de leurs droits par certains associés va accroître, à nouveau proportionnellement à leurs parts, le droit des autres associés au rachat de ces parts.

La valeur des parts s'établira, sauf accord des parties y dérogeant au jour de la cession, sur base du dernier bilan établi et approuvé par l'assemblée générale, en reprenant l'actif net comptable divisé par le nombre des parts représentatives du capital social, multiplié par le nombre de titres dont cession, sachant que le prix ainsi obtenu doit être une compensation équitable pour les ayants droits ou le cédant.

Le paiement des parts, sauf accord des parties y dérogeant au jour de la cession, s'effectuera dans les trois mois à dater de ladite cession.

Le cessionnaire pourra se libérer, s'il le désire, avant ce terme.

Les montants dus produiront un intérêt équivalent à l'intérêt judiciaire d'application au jour de la cession, et ce de plein droit et sans mise en demeure, dès ladite cession.

Dès ladite cession, le cessionnaire pourra exercer tous les droits afférents aux parts sociales, mais ne pourra pas les céder avant paiement complet du prix, sauf accord exprès du cédant initial. La cession entre associés s'opère librement.

Sauf accord des parties, il sera appliqué une valorisation des titres sur base de l'actif net comptable résultant du dernier bilan approuvé.

#### ARTICLE NEUF

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société ; à moins qu'ils ne puissent devenir eux-mêmes associés, les héritiers ou légataires devront, soit céder les titres suivant modalités visées ci-avant, soit modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale dans les six mois du décès, en s'interdisant tout acte relevant de l'art médical dès le décès. A défaut de ce qui précède, la société sera mise en liquidation.

### ARTICLE DIX

Les parts sont indivisibles et ne peuvent être données en garantie.

Sous réserve des modalités de l'article onze, s'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale. En cas de démembrement de la propriété entre un usufruitier et un nu-propriétaire, l'exercice des droits y afférents reviendra de plein droit et automatiquement à l'usufruitier qui doit toujours être associé.

# ARTICLE ONZE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, mais dont au moins un est associé, nommés par l'assemblée qui fixe également leur nombre et la durée obligatoirement limitée de leur mandat.

Pour les affaires médicales, le gérant doit être un médecin associé. Pour les affaires non médicales, le gérant peut-être un non-associé, personne physique ou personne morale qui, dans ce cas, désignera un représentant permanent, personne physique, dont l'identité sera portée à la connaissance du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Le gérant non médecin ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager, par écrit, à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

Les gérants peuvent agir séparément ou conjointement au nom de la société. L'assemblée générale peut toujours, sans devoir observer les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts, étendre les pouvoirs d'un ou de plusieurs gérants en fonction, et procéder à la nomination de gérants non statutaires. Dans ce dernier cas, elle fixera la durée du mandat et éventuellement les pouvoirs des gérants nommés par elle.

Le(s) gérant(s) veillera (ont) à respecter et à faire respecter les dispositions légales relatives à l'Art de Guérir, ainsi qu'à la bonne application de la Déontologie Médicale.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique pourra être nommé gérant pour la durée de son activité au sein de la société. En cas de pluralité d'associés ou s'il s'agit d'un cogérant, le mandat du gérant sera ramené à six ans, éventuellement renouvelable. Le gérant veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

#### ARTICLE DOUZE

La gérance peut déléguer à un mandataire, des pouvoirs spéciaux déterminés, pour accomplir des actes de gestion, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un mandataire non médecin.

Le délégué non-médecin du gérant ne peut poser aucun acte qui soit en contradiction avec la déontologie médicale qu'il doit s'engager par écrit à respecter, en particulier le secret professionnel.

#### ARTICLE TREIZE

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Le gérant veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

# ARTICLE QUATORZE

Le mandat du gérant, en tant que tel, à l'exclusion des frais et vacations - qui peuvent lui être remboursés - sera rémunéré essentiellement pour sa pratique médicale opérée pour compte de la société.

Cette rémunération ne peut se faire aux détriments d'un ou de plusieurs associés et doit correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées.

#### ARTICLE QUINZE

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la société, par un gérant.

# ARTICLE SEIZE

Sauf hypothèse où la société se verrait contrainte, au vu du Code des sociétés, de désigner un commissaire, la surveillance de la société est exercée par les associés; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales, et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

### ARTICLE DIX-SEPT

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le premier mardi du mois de décembre de chaque année au siège social ou tout autre endroit désigné par les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion, s'il doit être établi en vertu de la loi, et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

# ARTICLE DIX-HUIT

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Chaque part donne droit à une voix.

Nul ne peut représenter plus d'un associé à la fois à l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un associé s'il n'est pas associé lui-même ou s'il n'a pas le droit de voter. Le mandataire non médecin doit être porteur d'un mandat bien précis, limitant ce mandat à tout ce qui ne concerne pas l'art de guérir.

#### ARTICLE DIX-NEUF

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé Moniteur

# ARTICLE VINGT

Volet B - suite

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante. Le trente juin, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels

comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Si elle est tenue de le faire, en vertu du Code des sociétés, la gérance établit, en outre, un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels, en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

# ARTICLE VINGT ET UN

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être

Sous réserve des dispositions du règlement intérieur, le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite, lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu' il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### ARTICLE VINGT - DEUX

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne, ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l' assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

# **ARTICLE VINGT - TROIS**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l' assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux prescrits du Code des sociétés et dans le respect du Code de Déontologie Médicale.

Le ou les liquidateurs ainsi nommé(s) qui ne serai (ent) pas habilités à exercer l'art de guérir, en Belgique, devra (ont) se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés.

ARTICLE VINGT - QUATRE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d' abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

### ARTICLE VINGT - CINQ

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé mandataire ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

#### ARTICLE VINGT-SIX

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés et au Code de Déontologie Médicale.

Toute disposition contraire aux règles de déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

#### ARTICLE VINGT-SEPT

En cas de litige sur des problèmes déontologiques, le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent est seul habilité à juger, sauf voies de recours.

L'application des règles de déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts.

#### ARTICLE VINGT-HUIT

La sanction de suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le Médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages de l'acte de société pour la durée de la suspension. Le médecin suspendu doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale, mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice. Le Médecin doit informer ses associés de toute décision disciplinaire civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur ses relations professionnelles.

L'assemblée générale convoquée à ce motif décidera à la majorité simple des suites à donner. Toute modification aux présents statuts ou au contrat de médecin doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins.

Si un ou plusieurs médecins entraient dans la société, ils devraient soumettre les statuts de cette dernière et leur contrat au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins, auquel ils ressortissent.

# ARTICLE VINGT-NEUF

Si un associé était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses parts à ses associés. S'il est associé unique, il devrait alors, soit céder ses parts, soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale.

# **DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES**

Est nommée gérante, pour la durée de la société, tant qu'elle demeure une société unipersonnelle, Madame **NGUYEN** Thanh Caroline, préqualifiée, qui accepte.

Le premier exercice social débute le jour de l'acte et finit le trente juin deux-mille vingt.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le mardi premier décembre deux mille vingt. Il n'est pas désigné de commissaire.

Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, les gérants ainsi nommés décident de ratifier l'ensemble des actes accomplis par les fondateurs au nom de la société privée à responsabilité limitée en formation et ce à dater du premier octobre deux mille dix-huit.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme. (sé) Jean-Chalres DASSELEER

Mentionner sur la dernière page du Volet B :